

S. Fournier, P. Maistre du Chambon

La responsabilité civile délictuelle

4^e édition

Presses universitaires de Grenoble

AVANT-PROPOS

C'est à dessein que les auteurs de ce manuel ont restreint le nombre de références, tant jurisprudentielles que doctrinales. Le volume limité du présent ouvrage imposait pareil choix. Mais le souci a été aussi celui de ne pas submerger l'étudiant sous une masse de décisions jurisprudentielles et d'articles doctrinaux. L'universitaire constate, en effet, d'année en année, que l'esprit de synthèse – indispensable pour que ces recherches parallèles aient leur utilité – n'est plus la qualité prépondérante de ceux qui, désormais, assistent aux enseignements de licence, pour des raisons qui, ici, seraient trop longues à expliquer – au surplus, tout le monde les connaît.

Dans le même souci d'éviter aux étudiants de s'égarer et de confondre droit prospectif et droit positif, le choix a été fait de ne pas consacrer de développements aux projets de réforme du droit des obligations qui mobilisent pourtant régulièrement énergies et attention, mais sans avoir, à ce jour, abouti.

INTRODUCTION

- 1/ Quand une personne est victime d'un dommage qui l'atteint dans sa chair, dans ses sentiments ou dans ses biens, elle va chercher à en effacer les conséquences.

Une indemnisation lui sera parfois versée par la société elle-même, lorsque dans un mouvement de solidarité nationale, celle-ci accepte de venir en aide aux victimes par l'élaboration de systèmes de socialisation du risque – ainsi de la Sécurité sociale. Mais, lorsque ce ne sera pas le cas, ou lorsque la victime n'aura obtenu, ainsi, qu'une satisfaction partielle, elle entendra mettre à la charge d'un ou de plusieurs responsables le poids de la réparation de son préjudice. La théorie de la responsabilité civile détermine alors à quelles conditions et dans quelle mesure un tel résultat est possible.

La responsabilité civile peut être définie au regard de son effet caractéristique : elle engendre l'obligation, pour le responsable, de réparer le dommage qu'il a indûment causé à autrui. Ce dommage peut avoir deux origines différentes. Tantôt, il résulte de l'inexécution d'une obligation née d'une convention, en sorte que le responsable est le débiteur défaillant et la victime son créancier ; le dommage a donc sa source dans un acte juridique, plus précisément dans un contrat, et l'on parle, pour cette raison, de la responsabilité civile contractuelle – ainsi de la responsabilité du médecin qui, à l'occasion de l'exécution du contrat le liant au malade, cause à celui-ci par l'effet d'une maladresse un dommage corporel, même si, depuis la loi du 4 mars 2002, certains auteurs considèrent que la responsabilité désormais encourue par le médecin est plus une responsabilité

à caractère « statutaire » qu'une véritable responsabilité contractuelle. Tantôt le dommage est sans rapport avec l'exécution défectueuse d'un contrat ; il procède alors d'un fait juridique. Si ce fait a été commis avec la volonté de causer le dommage, on est en présence d'un délit civil ; dans le cas contraire, il s'agit d'un quasi-délict civil. On parle, dès lors, de la responsabilité civile délictuelle (et quasi délictuelle).

D'emblée, la question se pose alors de savoir si l'on doit parler de l'unité ou de la dualité de notre système de responsabilité civile. On ne peut y répondre qu'en conclusion d'un travail d'analyse préalable, tendant à la compréhension du mécanisme général de la responsabilité civile. Pour commencer, il faut définir à quelles conditions il est possible de mettre légitimement à la charge d'une personne l'obligation de réparer un dommage ; et cette première interrogation en suscite aussitôt une seconde : comment doit être exactement conçue la fonction réparatrice de la responsabilité civile et, partant, la notion juridique de réparation ?

Bref, il conviendra d'examiner successivement, dans cette introduction, les fondements de la responsabilité civile (S. 1) et sa fonction (S. 2), pour pouvoir réfléchir ensuite utilement sur le caractère unitaire ou dualiste de notre système de réparation (S. 3).

SECTION I

LES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- 2/ Se lancer à la recherche du fondement de la responsabilité civile est une entreprise qui continue, aujourd'hui encore, d'être hasardeuse : plusieurs explications ont été avancées, avec des succès relatifs, en sorte que plusieurs fondements ont été déterminés, dont aucun n'emporte entièrement la conviction (S.S. 1). Il reste que ces réflexions, mêmes divergentes, contribuent, chacune pour sa part et dans une mesure variable, à faire ressortir la

spécificité de la responsabilité civile, par rapport à des ordres de responsabilité différents (S.S.2).

SOUS-SECTION I

DÉTERMINATION DES FONDEMENTS DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- 3/ Les enseignements du droit romain sont sur ce point limités. En effet, outre le fait que le droit romain ne distingue pas clairement les responsabilités pénale et civile d'une part, et contractuelle et délictuelle d'autre part, il n'apparaît pas non plus que les juristes romains se soient interrogés sur le fondement de la responsabilité civile. C'est dire que notre principale source d'inspiration juridique en matière de droit des obligations ignore l'existence d'un principe général de responsabilité comparable à celui énoncé dans l'article 1382 du Code civil. Le droit de l'ancien régime contribua à libérer la responsabilité civile du joug de la responsabilité pénale et affirma un principe général de responsabilité civile fondé sur la faute. Ce fondement classique de la responsabilité civile a, depuis lors, cessé d'être exclusif.

§ 1 – LA THÉORIE CLASSIQUE FONDÉE SUR LA FAUTE

- 4/ Il ne fait aucun doute que les rédacteurs du Code civil, inspirés par les auteurs de l'ancien droit français et plus particulièrement par Domat, ont entendu consacrer un système de responsabilité fondé sur la faute. Tout est dit et contenu dans l'article 1382 du Code civil, lorsqu'il énonce que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ». Une telle responsabilité, assise sur la seule conduite du sujet qui a été l'agent du dommage, est qualifiée de responsabilité subjective. Longtemps fondement unique de la responsabilité civile, la faute a cessé, de nos jours, d'avoir un rôle prédominant. Certes, elle continue de justifier, en de nombreuses hypothèses, l'obligation de réparation qui pèse sur le responsable ; c'est le cas, notamment, lorsqu'une infraction a provoqué un dommage, puisque la faute pénale constitue *ipso facto* une faute civile – ainsi de la diffamation.

Mais la faute n'explique plus qu'une partie des solutions du droit positif.

En effet, l'évolution économique et industrielle du XIX^e siècle, avec le développement du machinisme et la multiplication corrélative des accidents, notamment du travail, allait rapidement révéler les insuffisances d'une telle conception de la responsabilité ; trop souvent les victimes, dans l'incapacité de prouver la faute qu'elles invoquaient, n'obtenaient aucune réparation et étaient maintenues dans une situation d'une injustice insupportable. Aussi, le législateur tout d'abord, la jurisprudence ensuite seront à l'origine de systèmes de responsabilité dans lesquels la faute n'a plus de rôle à jouer. C'est ainsi qu'une loi d'avant-garde, celle du 21 avril 1810 a consacré, même en l'absence de faute, la responsabilité du concessionnaire d'une mine pour les dommages causés à la surface. Elle sera suivie par de nombreux autres textes qui, dans des domaines spécifiques, multiplieront ces responsabilités dites « de plein droit », spécialement par la loi du 9 avril 1898 tendant à assurer l'indemnisation systématique des victimes d'un accident du travail. Conjointement à cette évolution législative, et peut-être dans une certaine mesure pour en compenser la lenteur, la jurisprudence va imaginer, avec la découverte de l'autonomie de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, le principe général d'une responsabilité du fait des choses entièrement détachée de la faute (voir *infra* n° 102). Ce texte énonce qu'« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ». Il ne revêtait, dans l'esprit de ses rédacteurs, aucune importance véritable, puisqu'il avait pour seule utilité d'annoncer les responsabilités du fait d'autrui énumérées par l'article 1384 et celles procédant de l'intervention d'un animal ou d'un bâtiment dans la réalisation du dommage, selon les prévisions des articles 1385 et 1386. Mais les tribunaux vont en tirer un principe conduisant à rendre responsable le gardien non seulement d'un animal ou d'un bâtiment, mais encore d'une chose quelconque, même en l'absence d'une faute de sa part à l'origine du dommage (au demeurant, la jurisprudence

s'est, depuis lors, de nouveau emparée de ce même texte pour fonder également une responsabilité générale du fait d'autrui v. *infra* n° 67). La faute n'était donc plus le fondement exclusif de la responsabilité civile. Il fallait dès lors rechercher quels pouvaient être les autres.

§ 2 – LA THÉORIE DU RISQUE

- 5/ Ce sont deux auteurs, Josserand et Saleilles, qui ont su, les premiers en France, proposer une conception rénovée de la responsabilité civile, plus en accord avec les nécessités économiques et sociales nouvelles. Partant en effet de l'idée, parfaitement exacte, que la faute n'est pas un élément indispensable de la responsabilité civile, ils ont cherché le fondement de l'obligation de réparation dans l'idée de risque, selon deux variantes.

En application de la première, doit être considérée comme responsable, la personne qui a profité de l'activité à l'origine du risque ayant engendré le dommage. De subjective, la responsabilité devient objective puisqu'elle ne repose plus sur une appréciation du comportement de l'auteur du préjudice, mais sur une analyse de son activité matérielle et de la causalité avec le dommage. La responsabilité est conçue comme la contrepartie juridique du gain économique tiré de l'activité dommageable. Cette variante de la théorie, dite du « risque-profit », permettait d'expliquer notamment la responsabilité de l'employeur s'agissant des dommages subis par les salariés. Mais elle ne rendait pas compte de la responsabilité sans faute des personnes qui avaient agi sans rechercher un quelconque avantage économique.

C'est pourquoi, en prenant le mot profit dans une acception beaucoup plus large (le profit pouvant certes être pécuniaire, mais également simplement moral), la théorie dite du « risque créé » a prétendu remédier à ces insuffisances : était responsable, celui qui avait donné naissance au risque de survenance du dommage. Mais cette seconde variante de la théorie du risque est tout à fait excessive : toute activité, même la plus banale, crée toujours, peu ou prou, un risque de dommage, l'argument

pouvant en définitive se retourner contre la victime elle-même – le piéton ne prend-il pas le risque d’être écrasé?...

Un auteur, observant par conséquent que ni la faute ni le risque ne permettent de dégager le fondement exclusif de toute responsabilité, tenta de dépasser la controverse en ayant recours à l’idée de garantie. Telle fut la construction doctrinale élaborée par Boris Starck.

§ 3 – LA THÉORIE DE LA GARANTIE

- 6/ Starck reproche aux deux théories précédentes de ne rechercher le fondement de la responsabilité civile que par référence au seul auteur du dommage, en examinant si celui-ci a été fautif, ou bien si, par son activité, il a engendré un risque : il préconise de se placer, aussi, du point de vue de la victime, la responsabilité résultant d’une comparaison entre l’attitude de celle-ci et le comportement de l’auteur du dommage.

Plus précisément, la théorie de la garantie part d’un postulat selon lequel chacun a droit au respect de son intégrité corporelle et de ses biens, droit qui doit être protégé en cas de lésion. Mais Starck considère par ailleurs que toute personne dispose également d’un droit d’agir, qui implique, dans une certaine mesure, celui de nuire à autrui. En conséquence, la responsabilité civile se situerait au point de rencontre du droit à la sécurité des uns et de la liberté d’action des autres. Toutefois, dans la conception de Starck, le droit à la sécurité doit l’emporter, ce qui le conduit à nuancer les conditions de la réparation, suivant la nature du dommage. En effet, si une personne, en exerçant son droit d’agir, porte atteinte à la sécurité d’une autre, le dommage corporel ou matériel qui en découle doit faire l’objet d’une réparation, sans qu’il soit nécessaire d’établir une faute quelconque du responsable ; si en revanche le préjudice procède de la confrontation entre les droits d’agir de deux individus, pour se traduire par un préjudice de nature simplement économique ou morale, la victime n’obtiendra réparation que si une faute est établie à la charge du responsable. Il existe donc des cas de responsabilité

pour faute ou sans faute, mais le fondement réel et unique de la responsabilité serait la «garantie» que l'on doit à certains droits considérés comme essentiels.

Pour séduisante que puisse paraître la théorie, elle n'est au fond guère convaincante, puisqu'elle repose entièrement sur l'affirmation d'un droit à la sécurité dont la réalité juridique est incertaine et qui semble posé pour les besoins de la cause. La même inspiration se retrouve néanmoins dans de nouvelles propositions doctrinales axées sur un droit à la sûreté (Radé, D. 1999, chr. 313, 323, invoquant l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen) ou prenant appui sur le principe de précaution consacré par la Charte de l'environnement.

- 7/ Force est de conclure qu'aucun fondement satisfaisant de la responsabilité civile n'a jamais été véritablement consacré. Il est en tout cas nécessaire de distinguer la responsabilité civile, des techniques d'indemnisation, telles que l'assurance ou la sécurité sociale, et qui constituent des systèmes de garantie – en évitant de conférer à ce terme le sens particulier que lui donnait Starck. La responsabilité suppose que l'activité du responsable à l'origine du dommage soit apparue anormale. De même que la faute consistant pour un commerçant à effectuer un acte de concurrence déloyale est une anomalie, il n'est pas dans le cours normal de la vie sociale qu'une bicyclette cause des blessures à un piéton, qu'un enfant éborgne un camarade de jeu ou qu'un salarié agresse le client de son employeur. Au regard de l'ordre social perturbé par la réalisation du dommage, cette anomalie émanant de soi-même ou d'un tiers sur lequel on a autorité, ou d'une chose que l'on utilise, doit suffire à justifier l'obligation de réparation mise à la charge du responsable. La faute n'est qu'une hypothèse, parmi d'autres, d'anomalie. Celui qui, au contraire, répond d'un fait dommageable même normal ou d'un fait dommageable dont l'anomalie ne lui est pas imputable, est un garant, non un responsable (ainsi de l'assureur). On sort également du domaine de la responsabilité lorsque l'on se tourne, comme cela est souvent le cas aujourd'hui, vers la solidarité nationale pour offrir une indemnisation à des victimes sans

responsable désigné. Le phénomène n'est pas nouveau, mais a connu des développements récents avec la mise en place, dans un premier temps, d'un dispositif d'indemnisation des personnes contaminées par le Virus de l'immunodéficience humaine à la suite de transfusion (loi 31 déc. 1991) et avec, ensuite, l'élaboration d'un régime spécifique d'indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux pour l'aléa thérapeutique en général et les infections nosocomiales en particulier (loi « Kouchner » du 4 mars 2002, art. 1142-1 et s. CSP).

- 8/ C'est dire que la responsabilité civile suppose la réunion d'un certain nombre de composantes, qui en constituent la véritable structure. Toute hypothèse de responsabilité met en présence deux personnes, la victime et le responsable. La victime se reconnaît au fait qu'elle a subi un dommage, lequel constitue la composante première de la responsabilité civile. C'est en effet ce dommage qui va amener le juge à rechercher un éventuel responsable. Pour identifier celui-ci, il conviendra de remonter le cours des événements en partant du préjudice, pour découvrir le fait anormal qui l'a causé. Puis, la responsabilité étant source d'une obligation, c'est-à-dire d'un lien de droit entre deux personnes, il s'agira de déterminer l'individu qui doit répondre de ce fait anormal, afin de le déclarer débiteur d'une dette de réparation à l'égard de la victime. Il convient de faire intervenir ici, ce que le professeur Dejean de la Bâtie appelle le pouvoir de direction ou de contrôle, pouvoir qui selon la terminologie du même auteur, sert à délimiter la « sphère d'autorité » de tout individu : si nous avons autorité sur notre propre personne, nous pouvons semblablement commander à autrui (les parents ont par exemple autorité sur leurs enfants, le commettant sur ses préposés, l'instituteur sur ses élèves, etc.) ou aux choses dont nous nous servons. Dans cette analyse, le responsable est celui dans la sphère d'autorité duquel est apparu le fait anormal qui a causé le dommage, qu'il s'agisse de son fait personnel, ou de celui d'une personne ou d'une chose soumises à son contrôle. Toute hypothèse de responsabilité civile suppose donc réunies quatre composantes : un dommage, d'une part, qui désigne la

victime, et, d'autre part, un fait anormal, un lien de causalité, un pouvoir de contrôle, qui identifient le responsable. Cette structure particulière confère à la responsabilité civile son caractère spécifique.

Sous-section II

LA SPÉCIFICITÉ DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- 9/ « Responsabilité » est un terme auquel on peut accoler de nombreux qualificatifs. Il existe, à côté de la responsabilité civile, une autre forme de responsabilité juridique, la responsabilité pénale ; mais on parle également de la responsabilité morale.

Une comparaison entre ces ordres de responsabilité s'impose. L'emploi du terme même de responsabilité, avec le contenu moral dont il est chargé, demeure en effet à l'origine de la plupart des ambiguïtés qui pèsent, aujourd'hui encore, sur notre conception de la responsabilité civile. Pourtant, parce qu'elle n'a plus pour fondement exclusif la faute, la responsabilité civile doit être radicalement distinguée non seulement de la responsabilité morale, mais aussi de la responsabilité pénale.

§ 1 – RESPONSABILITÉ CIVILE ET RESPONSABILITÉ MORALE

- 10/ Il ne s'agit là que d'un aspect particulier de la distinction entre la Morale et le Droit. Certes, la responsabilité civile apparaît comme la traduction juridique d'une règle morale indiscutée, qui implique un devoir général de ne pas nuire à autrui. Mais la morale, fondée sur les notions de bien et de mal, conduit à envisager par priorité le comportement de l'auteur du dommage et, plus spécialement, à scruter sa psychologie pour révéler sa faute. La responsabilité morale, par nature subjective, est donc indifférente au préjudice causé (l'intention équivaut au résultat) et plus attachée à la sanction du responsable qu'à l'indemnisation de la victime.

Même si la tendance subsiste parfois encore de maintenir la responsabilité civile dans le giron de la responsabilité morale,

il est évident que la responsabilité civile est une institution juridique qui doit obéir à une logique propre et radicalement différente : il ne s'agit pas de porter un jugement de valeur sur la conduite du responsable, mais de procurer à la victime la réparation à laquelle elle a droit. On est donc conduit à admettre, sans difficulté, qu'une personne puisse être tenue d'indemniser la victime, même en l'absence de toute faute ; la responsabilité civile est encline, par nature, à « s'objectiver », le développement de l'assurance accélérant l'évolution. Bien plus, nous verrons que, même dans le cas où l'on évoque la faute civile, on se réfère à une notion très particulière, sans aucun rapport avec la faute morale, ce qui éloigne encore davantage la responsabilité civile de la responsabilité morale.

§ 2 – RESPONSABILITÉ CIVILE ET RESPONSABILITÉ PÉNALE

- 11/ Si la responsabilité civile se sépare aujourd'hui très nettement de la responsabilité pénale, il n'en a pas toujours été ainsi. Les droits primitifs confondaient la notion de peine et celle de réparation. La vengeance privée, tout d'abord, les compositions pécuniaires volontaires ou forcées, ensuite, devaient répondre à la double préoccupation de répression et de réparation à laquelle aspiraient les victimes. À Rome, la distinction entre les « délits privés » et les « délits publics » apparaît comme une ébauche encore très imparfaite de la distinction entre répression et réparation. Ce n'est qu'à l'époque classique avec l'apparition, à côté des « actions pénales », des « actions répersécutoires » dont l'objet est l'indemnisation de la victime, que s'ouvre réellement la voie d'une autonomie de la responsabilité civile. L'ancien droit français accentuera l'évolution, sans parvenir toutefois à surmonter entièrement la confusion entre les deux ordres de responsabilité. L'ambiguïté ne sera définitivement levée qu'avec la Révolution. En effet, le Code des délits et des peines promulgué le 3 brumaire an IV consacra l'existence d'une action civile (tendant à la réparation) appartenant à la victime, désormais totalement distincte de l'action publique (visant à la répression) exercée par le ministère public.

12/ Depuis cette époque, aucun amalgame ne doit plus être possible entre les deux responsabilités dont l'autonomie se manifeste à bien des points de vue. Leur objectif est différent : l'une, la responsabilité civile, se préoccupe exclusivement de réparer le dommage causé à la victime ; l'autre, la responsabilité pénale, vise à effacer, par le prononcé d'une sanction, le trouble social produit par la commission d'un acte pénalement illicite. En conséquence, si le dommage se trouve au centre des débats sur la responsabilité civile, il n'est pas en revanche une composante indispensable de la responsabilité pénale (la tentative d'infraction est punissable). Cette différence d'objet explique les particularismes des deux institutions. C'est ainsi que la responsabilité pénale ne peut être encourue que si l'acte répréhensible a été prévu par la loi : la sanction pénale, avec son caractère infamant et les risques qu'elle engendre pour la liberté, conduit à une appréciation stricte de la légalité et oblige à définir tout à la fois l'interdit et la peine (*Nullum crimen, nulla poena sine lege*). Centrée sur la culpabilité, la responsabilité pénale suppose établie soit une faute intentionnelle soit une faute d'imprudence, inconsciente ou délibérée (C. pén., art. 121-3), dont dépend la gravité de la peine. La nature des intérêts en jeu justifie par ailleurs que l'application de la loi soit requise par le ministère public, seul titulaire de l'action publique, qu'il ne peut exercer qu'à l'encontre de celui dont le comportement est prohibé par la loi : la responsabilité pénale, par essence personnelle, ignore, sauf cas exceptionnels, l'existence de responsabilités du fait d'autrui.

La responsabilité civile, sur tous ces points, affirme son particularisme et son autonomie. Tout d'abord, si l'on veut bien omettre certaines dispositions législatives spéciales régissant des domaines particuliers (tels que les accidents d'aviation ou les dommages causés par l'énergie nucléaire ou ceux occasionnés par l'exploitation d'établissements dangereux ou insalubres), on observe que les textes servant de fondement juridique à la responsabilité civile sont généraux et couvrent un nombre indéfini d'hypothèses : l'article 1382 vise « tout fait quelconque de l'homme ». Ensuite, le dommage est un élément indissociable

de la responsabilité civile, et la faute n'est qu'un cas particulier de fait anormal parmi beaucoup d'autres. Par contraste toujours avec la responsabilité pénale, quand la faute civile est nécessaire, on n'opère aucune différence en principe entre le comportement intentionnellement dommageable et la simple imprudence. D'ailleurs, la faute la plus légère permet d'engager une responsabilité dont seul le dommage fournit la mesure. En outre, d'intérêt purement privé, la mise en jeu de la responsabilité civile dépend du bon vouloir de la victime ou de ses représentants, qui peuvent agir soit contre l'individu auquel le dommage est personnellement imputable, soit à l'encontre des personnes civilement responsables, puisqu'il existe de nombreuses responsabilités civiles du fait d'autrui (responsabilité des commettants, parents, artisans ou instituteurs, etc.). Enfin, la charge de la réparation peut très souvent, par l'effet de l'assurance, être supportée par une autre personne que l'auteur du dommage. Il arrive même que la victime, en présence d'un responsable insolvable ou demeuré inconnu, dispose, pour son indemnisation, d'une action contre un fonds de garantie. Tel est le cas dans le domaine des accidents de la circulation et des accidents de chasse.

Il faut cependant observer que si les responsabilités pénale et civile doivent être très nettement distinguées, elles ne sont pas pour autant indissociables, puisqu'un même fait peut être à l'origine des deux formes de responsabilité. En effet, chaque fois que le dommage trouve sa source dans une infraction, il y a place pour l'une et l'autre. Cette coexistence possible des responsabilités pénale et civile entraîne un certain nombre de conséquences, dont les plus importantes découlent du choix procédural ouvert entre la voie pénale et la voie civile : quand le dommage prend son origine dans une infraction, la victime peut soit porter son action en réparation devant ses juges naturels, les tribunaux civils, soit exercer l'action civile devant le juge répressif. Dans cette dernière hypothèse, la victime se décharge très largement du fardeau de la preuve sur le ministère public. Si, en revanche, elle choisit d'agir devant une juridiction civile, quand dans le même temps le ministère public poursuit l'auteur

de l'infraction devant les tribunaux répressifs, le juge civil est obligé de surseoir à statuer, jusqu'à ce que la décision pénale intervienne. Il s'agit de la très célèbre règle selon laquelle «le criminel tient le civil en état», dont l'objet est d'éviter une éventuelle contrariété des décisions : la sentence pénale a force de chose jugée à l'égard des juridictions civiles, auxquelles elle s'impose. Dès lors, si le juge répressif condamne, le juge civil ne peut nier l'existence de l'infraction et, partant, celle d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'auteur de cette infraction. Inversement, il était admis, jusqu'à la loi du 10 juillet 2000, qu'en cas de relaxe, ou d'acquiescement de l'auteur de l'infraction, postulant qu'aucune faute pénale ne pouvait lui être reprochée, le juge civil perdait en principe la possibilité de le condamner sur le fondement de la faute civile. Cette dernière solution était commandée par le principe de l'identité des fautes civile et pénale et ne s'impose plus dès lors que ce principe n'a plus cours.

- 13/ En effet, la primauté du pénal sur le civil suppose que les deux juridictions, répressive et non répressive, aient à statuer sur les mêmes éléments. Dès avant l'abandon du principe d'unité des fautes, il y avait ainsi des cas où une relaxe pouvait ne pas faire obstacle à une condamnation civile. Tel était et demeure le cas si la relaxe est prononcée à l'issue de poursuites fondées sur une faute pénale intentionnelle, alors que le juge civil est saisi d'une action en réparation fondée sur une faute d'imprudence ou sur une responsabilité sans faute, telle la responsabilité du fait des choses : le risque d'une contradiction entre les deux ordres de juridiction étant inexistant, le juge civil a toujours bénéficié d'une totale indépendance. Seule l'identité des fautes, pénale et civile, admise en matière de délits non intentionnels (Civ., 19 déc. 1912, S. 1914, 249, note Morel) conduisait à priver le juge civil de cette liberté. Mais cette identité des fautes était de plus en plus contestée et quelque peu en déclin. C'est ainsi qu'avait déjà disparu le principe de la solidarité des prescriptions qui conduisait à affirmer que, lorsque le dommage avait sa source dans une infraction, la prescription de l'action civile suivait, quant

à sa durée, les règles de la prescription de l'action publique (à savoir 10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits et 1 an pour les contraventions, sauf exceptions), et non pas celles du droit civil. La crainte de voir le juge civil, en allouant une indemnité à la victime, révéler un fait incriminé qui ne pouvait plus être poursuivi, aboutissait paradoxalement à rendre plus aléatoire la réparation d'un dommage résultant d'une infraction. Vivement critiqué, ce principe de la solidarité des prescriptions a été remis en cause par la loi du 23 décembre 1980, qui a énoncé que « l'action civile se prescrit selon les règles du code civil » (art. 10, C.P.P.). Mais cette « désolidarisation » des prescriptions n'opère que devant les juridictions civiles, puisque le juge répressif est incompétent pour connaître de l'action civile lorsque la prescription de l'action publique est acquise.

Contestée dans son principe même, l'unité des fautes civile et pénale aurait pu être délibérément abandonnée, mais c'est en quelque sorte seulement par accident qu'elle l'a été. Ce fut l'œuvre de la loi, dite loi « Fauchon », du 10 juillet 2000 qui, en voulant mettre les élus locaux à l'abri de certains risques de condamnation pénale pour homicide ou atteinte à l'intégrité physique par imprudence, a été conduite à introduire une distinction entre les fautes d'imprudence ordinaire susceptibles de n'engager la responsabilité pénale que des seuls auteurs directs (ou des personnes morales) et les fautes d'imprudence consciente qui, elles seules, peuvent permettre d'engager celle d'un auteur indirect personne physique. Voulant préserver la possibilité d'engager la responsabilité civile d'un auteur indirect pour une faute quelconque là où la responsabilité pénale ne pouvait plus l'être que pour une faute qualifiée, le législateur a alors donné à l'article 4-1 du Code de procédure pénale une rédaction qui lui confère une portée plus générale et qui a sonné le glas de l'identité des fautes civile et pénale (en ce sens, par ex. Civ. 2^e, 16 sept. 2003, Bull. II, n° 263). Désormais, la relaxe ou l'acquittement du chef d'une infraction non intentionnelle n'est plus, en tant que telle et quelle qu'en soit la cause (auparavant, elle ne l'était déjà pas si elle était fondée sur l'absence de discernement, puisque l'imputabilité requise en matière

pénale ne l'était plus en matière civile v. *infra* n° 57 et s.), un obstacle à une condamnation civile, y compris sur le fondement de l'article 1383 (avant, et grâce à la prorogation de compétence résultant de l'art. 470-1 C. proc. pén., une condamnation civile demeurerait possible, mais seulement sur un autre fondement que la faute par ex. responsabilité du fait des choses ou loi de 1985 relative aux accidents de la circulation).

Il reste, en outre, que la responsabilité pénale, orientée entièrement vers la sanction du coupable, poursuit des objectifs radicalement différents de ceux assignés à la responsabilité civile (même si la création de peine telle que celle de sanction-réparation – C. pén., art. 131-8-1 – peut, à cet égard, laisser perplexe); la responsabilité civile, en effet, vise uniquement à la réparation, qui constitue sa fonction caractéristique (mais, là encore, il est question de mélanger les genres et certains projets de réforme du droit des obligations ont envisagé la création de dommages-intérêts punitifs v. avant-projet de réforme proposé par la commission Catala, ainsi que les propositions faites par le groupe de travail présidé par le professeur Terré).

SECTION II

LA FONCTION DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- 14/ Pour obtenir réparation, la victime devra, en règle générale, intenter une action contre celui qu'elle considère responsable. La durée du délai de prescription différait traditionnellement selon la nature de la responsabilité : elle était ordinairement de trente ans en matière contractuelle et de dix ans en matière délictuelle (art. 2270-1, C. civ.). Depuis la réforme de la prescription opérée par la loi du 17 juin 2008, ce n'est plus la nature, contractuelle ou délictuelle, de la responsabilité qui importe, mais celle du dommage : pour l'action née d'un dommage corporel, le délai de prescription est uniformément de 10 ans (art. 2226) et il est de 5 ans dans les autres cas (art. 2224), sauf textes particuliers (pour les produits défectueux, v. *infra* n° 140). Le risque est que la victime attende plusieurs années avant

d'obtenir l'intégralité de la réparation qui lui est due ; elle a la possibilité toutefois d'obtenir une provision du juge des référés (art. 809, C.P.C.). En matière d'accidents de la circulation, la loi du 5 juillet 1985, conformément à son souci d'améliorer le sort des victimes, a mis en place des mécanismes originaux destinés à accélérer leur indemnisation, et qui confèrent un rôle essentiel à l'assurance. L'assureur tenu de garantir le fait du véhicule terrestre à moteur impliqué dans l'accident doit faire une offre de transaction à la victime qui a subi une atteinte à sa personne, dans un délai de huit mois au maximum à compter de l'accident ; la loi du 1^{er} août 2003 est venue ajouter que dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage est entièrement quantifié, l'assureur doit en outre respecter un délai de trois mois à compter de la demande de la victime pour faire cette offre d'indemnité (art. L. 211-9, C. ass.). L'assureur qui ne respecte pas ce délai, encourt des pénalités (art. L. 211-13, C. ass.) ; il en est de même, si l'offre est manifestement insuffisante (art. L. 211-14, C. ass.). La victime qui a accepté cette offre peut dénoncer la transaction dans un délai de quinze jours à dater de sa conclusion (art. L. 211-16, C. ass.).

L'action en réparation n'appelle que peu d'observations, si ce n'est qu'au nombre des personnes qui peuvent exercer l'action il faut ajouter, depuis la loi du 17 mars 2014, certaines associations de consommateurs qui peuvent exercer une action de groupe en réparation du préjudice causé à plusieurs consommateurs par les agissements d'un même professionnel. Certes, ce type d'action concerne surtout la responsabilité contractuelle, mais il n'est pas exclu qu'elle puisse aussi intervenir en matière de responsabilité délictuelle. Une telle faculté est toutefois limitée, notamment en ce domaine, par la circonstance que seuls les dommages matériels sont concernés. En outre, cette action ne peut être exercée que devant les juridictions civiles. Si l'on excepte ce cas particulier, l'action en réparation sera exercée tantôt devant les juridictions civiles (tribunal d'instance ou de grande instance, au premier degré, et cour d'appel, au second), tantôt devant les juridictions répressives lorsque le dommage résultera d'une infraction pénale et que la victime se constituera

partie civile. Les juridictions répressives ne peuvent en principe indemniser la partie civile que sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, ou des dispositions de la loi du 5 juillet 1985. La créance de réparation est transmissible aux héritiers de la victime, même afférente à un dommage moral; elle peut être cédée à un tiers, sous certaines réserves.

Seule la réparation elle-même, dans son étendue (S.S. 1) et dans ses modalités (S.S. 2), nécessite de plus amples développements.

Sous-section I

L'ÉTENDUE DE LA RÉPARATION

- 15/ En matière contractuelle, les parties peuvent déterminer l'étendue de la réparation, par l'effet de certaines clauses, comme la clause pénale grâce à laquelle elles fixent d'avance et de façon forfaitaire le montant des dommages-intérêts qui seront versés en cas d'inexécution dommageable du contrat. Mais, en dehors de ces hypothèses, pour que le juge ordonne la réparation réclamée par la victime, encore faudra-t-il qu'il ait au préalable évalué le dommage.

§ 1 – L'ÉVALUATION DU DOMMAGE

- 16/ L'évaluation du dommage soulève deux difficultés: l'une de date (à quel moment se placer pour évaluer le préjudice?), l'autre de méthode (comment procéder à cette évaluation?).

A – Date de l'évaluation

- 17/ Entre le moment où le dommage s'est réalisé et celui où le juge se prononcera sur sa réparation, il peut avoir grandement varié; non seulement son importance peut avoir augmenté (aggravation de l'état de santé de la victime) ou diminué (consolidation des blessures), mais son existence même peut être remise en cause (disparition du préjudice). Par principe, c'est au jour où la réparation sera allouée, qu'il faudra se placer pour évaluer le préjudice. La solution est logique, puisque le juge est ainsi

en mesure d'apprécier ce que fut, ce qu'est, voire ce que sera le dommage subi ; il pourra notamment tenir compte de chefs de préjudice tardivement apparus et cependant causés par le fait du responsable. Cependant, la règle doit être bien comprise : il est évident que réparation sera due au blessé, même si, au jour du jugement, il marche de nouveau sur ses deux jambes : il reste la souffrance éprouvée et les salaires éventuellement perdus.

B – Méthode d'évaluation

18/ L'importance du dommage est déterminée par le juge (au besoin aidé par des experts), au terme d'une appréciation opérée *in concreto* (ce qui ne signifie pas que la réparation doit être exclue au motif que la victime étant dans le coma, elle n'aurait pas conscience de son état : Crim., 5 janv. 1994, B. n° 5 ; Civ. 2^e, 22 févr. 1995, D. 1996. 69, note Chartier ; toutefois, pour plus de réticence : Crim., 5 oct. 2010, n° 10-81.743 et n° 09-87.385). Il est donc nécessaire de tenir compte de toutes les particularités éventuelles de la victime, qui peuvent influencer, dans un sens ou dans l'autre, sur le quantum du dommage : la perte d'une main est plus dommageable pour un pianiste que pour un joueur de football (sauf exceptions).

La détermination exacte de l'importance du dommage n'est pas toujours aisée. Ainsi en est-il de l'évaluation du préjudice moral (quelle est l'intensité d'une douleur et que vaut-elle ?) ; les juges du fond ne peuvent en tout cas se retrancher derrière cette difficulté pour allouer une réparation de principe, à peine d'être censurés par la Cour de cassation.

S'agissant du préjudice corporel, les juridictions utilisent des barèmes et s'inspirent, pour identifier les différents chefs de préjudices, de la nomenclature dite « Dintilhac » – laquelle, sans être juridiquement obligatoire, a néanmoins fait l'objet d'une circulaire du 22 février 2007 qui recommande aux tribunaux de s'y référer. Le préjudice matériel, qui paraît pourtant facile à déterminer, soulève également des difficultés, car le bien endommagé est rarement neuf. Si ce bien est réparable, le responsable sera tenu d'indemniser la victime du coût des réparations, sauf

si leur montant excède le prix de remplacement du bien par un autre équivalent, auquel cas l'indemnité se limitera à cette valeur. Lorsque le bien endommagé n'est pas réparable, il sera nécessaire de le remplacer par un bien semblable. S'il est possible de se le procurer sur un marché de l'occasion (véhicules automobiles), la valeur de remplacement coïncidera en principe avec la valeur vénale de l'objet irréparable. En revanche, si cette possibilité n'existe pas (bâtiment), la valeur vénale ne correspondrait pas à l'importance réelle du dommage, puisque la victime serait tenue d'effectuer un débours supplémentaire pour se procurer un bien de remplacement, qui, par hypothèse, ne peut être que neuf et donc de valeur supérieure ; c'est pourquoi la valeur de remplacement correspondra à la valeur du neuf, sans déduction pour vétusté.

§ 2 – LA RÉPARATION DU DOMMAGE

- 19/ Le principe est celui de la réparation intégrale du dommage, dont le respect est garanti, en cas de pluralité de responsables, par le mécanisme particulier de l'obligation *in solidum*.

A – Le principe de la réparation intégrale

I – Exposé du principe

- 20/ Il signifie que la victime doit obtenir réparation seulement du dommage qu'elle a subi, mais de tout le dommage. Le but de la responsabilité civile est en effet de « rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et (de) replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit », pour reproduire un motif de style de la Cour de cassation. La réparation ne doit donc ni consacrer un appauvrissement de la victime ni lui procurer un enrichissement (lorsqu'elle a droit au versement de prestations à caractère indemnitaire par un organisme payeur, elle ne peut les cumuler avec une réparation, si elle est ainsi entièrement indemnisée). La condition du respect

de ce principe est une grande précision dans l'évaluation du dommage.

II – Limites du principe

- 21/ Il arrive que la victime doive se contenter d'une réparation qui ne couvre pas l'étendue entière du dommage qu'elle a subi. C'est le cas lorsqu'un texte particulier plafonne le montant maximum de la réparation, ou, en matière contractuelle, lorsque la victime ne peut obtenir réparation que du dommage prévisible (art. 1150, C. civ.). En revanche, après quelques hésitations, la jurisprudence s'est prononcée contre la limitation de l'indemnisation de la victime au nom d'une prétendue obligation de minimiser le dommage (Civ. 2^e, 19 juin 2003, D. 2003, 2326, note Chazal ; - 25 oct. 2012, D. 2013, 415, obs. Guénan-Lécuyer). Notamment, la victime ne peut voir son indemnisation réduite sous prétexte qu'elle se refuse à subir une intervention chirurgicale qui pourrait diminuer son incapacité consécutive à l'accident, ni même au motif qu'elle refuse de déménager pour rendre son cadre de vie plus compatible avec son handicap, ceci parce que, selon les termes de la Cour de cassation, « la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable ».

Mais au titre des limites à l'indemnisation intégrale, il faut évoquer plus particulièrement l'hypothèse de la faute de la victime. Certes, lorsque la faute de la victime opère comme une cause d'exonération, totale ou partielle, pour le responsable, il n'existe pas d'atteinte au principe de la réparation intégrale : la victime est, par sa faute, cause de son propre dommage. Mais la situation se présente différemment, en ce qui concerne celles que l'on appelle les victimes par ricochet : ainsi de l'épouse qui invoque la souffrance que lui impose la vue de son mari, paralysé à la suite d'un accident (v. *infra* n° 31). La question se pose ainsi : lorsque la victime dite immédiate (le mari) a commis une faute, cause partielle de son propre dommage, et n'a reçu qu'une réparation diminuée, peut-on limiter la réparation du préjudice invoqué par la victime par ricochet (la femme), dans la même proportion ? Bref, la faute de la victime immédiate est-elle

opposable à la victime par ricochet? Si la réponse est positive, le principe de la réparation intégrale sera méconnu, puisque la victime par ricochet ne sera pas intégralement indemnisée, en vertu d'une faute qui n'est pas la sienne. Le problème est assurément très délicat et a entraîné de multiples volte-face de la jurisprudence. L'assemblée plénière de la Cour de cassation a tranché en faveur de l'opposabilité (19 juin 1981, 2 arrêts, J.C.P. 1982. 19712, rapp. Ponsard; v. *infra* n° 37. Pour les accidents de la circulation, v. *infra* n° 168, 169, 175). Depuis cette date, la jurisprudence est demeurée constante.

Le principe est aussi malmené lorsqu'à l'opposé et de façon incohérente, la chambre criminelle de la Cour de cassation admet que la victime d'une infraction peut obtenir du délinquant réparation de son dommage alors qu'elle a déjà été entièrement indemnisée par son assureur (Crim., 9 févr. 1994, B. n° 59, RCA 1994, chr. 38).

B – L'obligation *in solidum*, garantie de la réparation intégrale

- 22/ L'obligation *in solidum* suppose que plusieurs responsables aient contribué à causer un dommage unique, sans que l'on puisse déterminer la part revenant à chacun. La victime a bien évidemment droit, dans ce cas comme dans les autres, à réparation intégrale; mais son indemnisation pourrait être compromise si on l'obligeait à réclamer à chacun des coresponsables la part d'indemnité correspondant à sa propre part de responsabilité: elle subirait les conséquences d'une éventuelle insolvabilité de l'un d'entre eux, ou ne pourrait à l'évidence agir contre un responsable demeuré inconnu. La jurisprudence a voulu écarter cette solution et permettre à la victime de s'adresser à n'importe lequel des coresponsables, pour exiger de lui réparation de l'intégralité du préjudice, à charge pour ce dernier de se retourner contre les autres, à proportion du rôle de chacun; les risques précédemment évoqués seront ainsi reportés sur les coresponsables. Il existe en droit des obligations un mécanisme, la solidarité, qui permet précisément à un créancier (la victime

en est un) d'agir contre l'un de ses codébiteurs (les responsables le sont), pour obtenir paiement de la totalité de la dette ; c'est donc vers lui que la jurisprudence s'est tournée pour parvenir au résultat qu'elle souhaitait. Mais la solution était contestable, qui faisait peu de cas de l'article 1202, aux termes duquel la solidarité ne peut être que d'origine conventionnelle ou légale ; la Cour de cassation a donc préféré renoncer à parler de solidarité et utiliser l'expression d'obligation *in solidum*, laquelle obligation ne produit pas tous les effets de la solidarité.

L'obligation *in solidum* a un domaine très étendu : peu importe le fondement de la responsabilité des coresponsables (faute, fait de la chose, etc.), peu importe la nature de la responsabilité (contractuelle ou extracontractuelle). Il est également sans incidence que la victime ait contribué par sa faute à son dommage : l'obligation *in solidum* jouera pour la part qui revient aux coresponsables.

Ce mécanisme, très favorable à la victime, autorise normalement le codébiteur qui a payé plus que sa part, à exercer un recours contre les autres, fondé en général sur la subrogation légale (art. 1251, 3°, C. civ.). Ce recours peut cependant être refusé ; il en est ainsi notamment lorsque le débiteur assigné par la victime était un fautif, et qu'il prétend se retourner contre un coresponsable dont la dette de réparation est fondée sur une responsabilité sans faute. Lorsque le recours est possible, il est parfois intégral (dans l'hypothèse par exemple où le codébiteur, qui a entièrement indemnisé la victime, était tenu à son égard sur le fondement d'une responsabilité sans faute et agit contre un coresponsable fautif). Il peut être également partiel ; lorsque les coresponsables sont tenus en raison d'une faute, la jurisprudence détermine leurs parts respectives en fonction de l'importance de la participation de chacun, laquelle est traditionnellement déterminée en proportion de la gravité des fautes qui leur sont imputables, mais peut parfois dépendre du rôle causal respectif de ces différentes fautes ; lorsque cette participation est présumée (fait de la chose par exemple), le partage s'effectue par parts viriles (par moitié, s'il existe deux coresponsables, par tiers s'ils sont trois, etc.).

SOUS-SECTION II

LES MODALITÉS DE LA RÉPARATION

23/ La réparation, au sens strict, n'est obtenue que si la victime est replacée dans l'exacte situation où elle se trouvait avant le dommage. Dans le cas d'un dommage matériel par exemple, la victime obtiendra la remise en état du bien endommagé ou, si elle a été privée de revenus, la somme correspondante. Lorsque cet effacement de l'histoire est impossible, le responsable sera condamné à fournir à la victime une réparation par équivalent, qui prendra la forme d'une réparation pécuniaire, par le versement de dommages-intérêts (il paiera ainsi une certaine somme aux parents qui auront perdu leur enfant). Il s'agit moins alors d'une réparation que d'une compensation.

La réparation pécuniaire peut prendre la forme d'une rente ou d'un capital, selon le choix souverain du juge. Mais la rente, éventuellement indexée, est plus particulièrement adaptée pour réparer un préjudice dont la prolongation future est certaine (incapacité physique permanente).

C'est à l'issue de cette étude tant des fondements que de la fonction de la responsabilité civile – dont on a pu faire ainsi ressortir la spécificité – qu'il devient possible d'aborder et de résoudre la question, jusqu'alors constamment sous-jacente dans les développements précédents, de l'unité ou de la dualité de cette institution.

SECTION III

UNITÉ OU DUALITÉ DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

24/ La distinction de la responsabilité civile délictuelle et de la responsabilité civile contractuelle est indispensable à la compréhension de notre système juridique. Consacrée formellement par les articles 1146 et suivants d'une part, et 1382 et suivants d'autre part, elle oblige à envisager différemment les dommages

résultant de l'inexécution d'une obligation née d'un contrat et ceux qui ont une origine extracontractuelle.

Cependant, cette division ne remet pas en cause l'unité fondamentale de la responsabilité civile, au point d'ailleurs qu'un mouvement doctrinal important la juge en grande partie artificielle. De fait, quelle que soit la nature de la responsabilité, on observe que la finalité poursuivie est identique, à savoir la réparation du dommage subi par la victime. Au surplus, la structure de la responsabilité est constante; ainsi, comme en matière délictuelle, la responsabilité contractuelle exige la présence d'un fait anormal (à l'origine de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation résultant du contrat), un préjudice, un lien de causalité entre l'un et l'autre, et enfin, un pouvoir de contrôle qui détermine la sphère d'autorité du débiteur responsable, s'agissant notamment des choses ou des préposés auxquels il a recours pour s'acquitter de sa dette à l'égard du « créancier-victime ». Dans les deux cas en conséquence, il existe une responsabilité non seulement du fait personnel, mais aussi du fait des choses ou du fait d'autrui. Il n'en reste pas moins vrai que, à un autre point de vue, le système de la responsabilité civile est dualiste. En effet, la responsabilité contractuelle est dotée d'un régime particulier, tenant à l'existence d'un rapport juridique préexistant entre l'auteur du dommage et la victime. Le fait que la situation juridique originelle a été voulue par les parties, explique la spécificité des règles régissant la responsabilité contractuelle. Il convient, à cet égard, de signaler un courant doctrinal qui nie l'existence de la responsabilité contractuelle (v. Rémy, RTDC 1997. 323), et considère que les dommages-intérêts alloués en cas d'inexécution contractuelle, ne sont qu'une exécution différée et différé de l'obligation initiale. L'indemnité versée ne serait alors qu'un substitut de l'exécution, un mode d'exécution autre de l'obligation contractuelle originelle.

Cette dualité de régime, entre les deux types de responsabilité, rend d'autant plus importante la détermination de leur domaine respectif. La responsabilité est de nature contractuelle lorsque le dommage subi par la victime résulte de l'inexécution d'une

obligation née d'un contrat auquel cette victime est partie ou, du moins, n'est pas tiers véritable (l'existence d'une chaîne de contrats pouvant en effet conduire à une extension du domaine de la responsabilité contractuelle, pour autant que ces contrats soient translatifs de propriété). Dans les autres hypothèses, les règles de la responsabilité délictuelle seront applicables. Si, par exemple, un coiffeur blesse un client en lui sculptant artistiquement non seulement la chevelure mais aussi les oreilles, il engage sa responsabilité contractuelle, la jurisprudence estimant que le contrat engendre à la charge du professionnel une obligation de veiller à la sécurité de sa clientèle ; mais si le même coiffeur, décidément maladroit, cause un dommage à un passant en balayant le trottoir qui dessert son salon, il est responsable en vertu des règles de la responsabilité délictuelle, en l'absence d'une quelconque obligation de nature contractuelle entre lui et sa victime. Quand les conditions de la responsabilité contractuelle sont réunies, la victime doit obligatoirement se placer sur ce terrain et ne peut invoquer les règles de la responsabilité délictuelle, alors même que celles-ci lui seraient plus favorables – et inversement. On parle du principe du non-cumul des deux responsabilités. Ce principe doit alors être bien compris comme signifiant plutôt l'interdiction de toute option entre les deux ordres de responsabilité. À ce propos, il faut en effet préciser que la Cour de cassation a pu poser comme règle de principe que le manquement à une obligation contractuelle, dès lors qu'il cause un dommage à un tiers, est susceptible d'être invoqué par celui-ci sur le fondement d'une responsabilité délictuelle (Ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255 : RTDciv. 2007, 115, 123 et 269, obs. Mestre, Fages, Jourdain et Mazeaud). Un même manquement peut donc être invoqué par des victimes différentes à l'appui de responsabilités distributivement contractuelles à l'égard des unes et délictuelles à l'égard des autres ; sans que chacune des victimes puisse choisir le régime qui lui semblerait le plus favorable.

Une telle interdiction revêt une réelle importance eu égard aux intérêts qui s'y attachent. C'est ainsi que les clauses limitatives ou élusives de responsabilité sont valables en matière contractuelle,

alors que la jurisprudence les considère, sauf exception, comme sans effet en matière délictuelle. Dans le même sens, si la théorie de l'acceptation des risques a une portée limitée dans le domaine délictuel, son influence est, en revanche, loin d'être négligeable au sein de la responsabilité contractuelle. Le dommage d'origine contractuelle affiche également sa singularité puisque, en principe, seul le dommage prévu ou prévisible au moment du contrat doit être réparé (art. 1150, C. civ.). Une telle règle est ignorée de la responsabilité délictuelle qui oblige à la réparation intégrale de tous les dommages, même imprévisibles. Enfin, la charge de la preuve, la détermination de la loi applicable en cas de conflit de lois dans l'espace ou encore la détermination de la juridiction compétente obéissent à des règles différentes.

*

* *

25/ L'étude de la responsabilité civile doit nécessairement commencer par l'examen du dommage ou du préjudice réparable. Conformément au Code civil, nous tiendrons ces deux termes pour synonymes. Toutefois, il convient de signaler que certains auteurs proposent de distinguer le dommage, constitué par l'atteinte physique ou matérielle portée à une personne ou à une chose, du préjudice qui ne serait que la représentation des conséquences patrimoniales ou extrapatrimoniales du dommage (dépenses pécuniaires ou douleur physique ou morale); cette thèse peut, effectivement, fournir l'explication rationnelle de certaines décisions jurisprudentielles. Il conviendra ensuite d'envisager l'étude du fait générateur du dommage, pour enfin procéder à l'examen de la causalité.